
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCV • 2017

ACTES DU CONGRÈS
DE QUIMPERLÉ

Marie-Yvonne CRÉPIN

Crimes, châtiments et repentir
à Quimperlé en 1788

QUIMPERLÉ ET SON PAYS

CHANT ET PRATIQUES CULTURELLES EN BRETAGNE

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

CHRONIQUES DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE

Crimes, châtements et repentir à Quimperlé en 1788

En cette fin du XVIII^e siècle, la justice royale sévit toujours avec rigueur contre ceux qui, désignés sous le nom de bandits de grand chemin, attaquaient sur les routes, avec violence, les voyageurs rentrant de la ville après les foires et les marchés, proies faciles qui y laissaient non seulement leur argent mais quelquefois aussi leur vie¹. La sénéchaussée de Quimperlé² est ainsi amenée à instruire un procès qui aboutit le 31 janvier 1788 à la condamnation de trois redoutables bandits, Louis Jagreanu, Nicolas Lehervet (dit *ar massoné*) et Louis Pilorgé (dit *ar bot coat*)³. Plusieurs crimes furent retenus au cours du procès, mais l'énumération n'est pas exhaustive, comme on le verra, et d'autres seront révélés, avant l'exécution, de la bouche même des condamnés. Ces déclarations entraînèrent de nouveaux procès contre les bandits dénoncés par les condamnés. Les révélations de l'un d'entre eux prirent aussi un tour imprévu, provoquant l'intervention du procureur général du parlement de Bretagne, afin de revenir sur une condamnation antérieure qui apparaîtrait alors comme constitutive d'une erreur judiciaire. Ainsi, partant d'un premier procès, on peut reconstituer un ensemble de procédures, grâce à la richesse des archives judiciaires bretonnes.

*Le jugement de la sénéchaussée de Quimperlé et l'arrêt du parlement*⁴

Le 31 janvier 1788, le sénéchal de Quimperlé, Simon Bernard Joly de Rosgrand, entouré de deux assesseurs, puisqu'en matière criminelle la juridiction devait être composée de trois juges, rend le jugement suivant à l'encontre des trois accusés, rappelant les faits poursuivis avant le dispositif final :

-
1. Sur les bandits de grand chemin, cf. QUÉNIART, Jean, *Le grand Chapelletout, Violence, normes et comportement dans la Bretagne rurale au 18^e siècle*, Rennes, éd. Apogée, 1993, p. 112-118.
 2. En Bretagne, vingt-cinq sénéchaussées se répartissent très inégalement le territoire judiciaire, cf. DESBORDES-LISSILOU, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne, La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
 3. *Ar Massoné* : le maçon, aujourd'hui *Ar masoner*. *Ar bot coat* : aujourd'hui écrit *Ar votez koad*, le sabot (littéralement le sabot de bois), ou nom du village d'origine : Le Botcoat en Moëlan, aujourd'hui Kerségadou. Je remercie MM. Fañch Broudic et Jean-Yves Plourin de ces traductions.
 4. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 363.

« Le siège a déclaré lesdits Louis Jagreneau, Nicolas Lehervet et Louis Pilorgé atteints et convaincus d'avoir vers le soir du 9 février 1787 attaqué, maltraité, blessé et assommé et ensuite volé sur la grande route de Quimperlé à Quimper vis-à-vis les étang et château de Quimerch 1^o le nommé Guillaume Peres qui resta en foiblesse et accablé des coups qu'ils lui portèrent sur la teste et sur le corps, 2^o Louis Sinquin qu'ils culbutèrent de dessus son cheval maltraitèrent et volèrent également, 3^o d'avoir aussi et de suite attaqué Julien Passereau qui leur échapa lesquels ces trois particuliers revenaient d'un marché de Quimperlé, 4^o d'avoir le lendemain partagé entre eux l'argent, les lards, pains et poches volés auxdits Peres et Sinquin. »

Ils sont aussi « grièvement suspects » d'autres attaques, formule indiquant que pour ces cas, la preuve n'était pas complète. La condamnation suit la qualification des faits :

« Pour réparation de quoi [...] les condamnoit à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif sur un échafaud qui pour cet effet serait dressé en la place au Soleil⁵ qui était celle du marché de cette ville, ce fait leurs corps exposés chacun sur une roue la face tournée vers le Ciel pour y rester tant qu'il plairait à Dieu leur conserver la vie, leurs corps morts portés ensuite et exposés sur lesdites roues et près ladite route, savoir celui dudit Lehervet près la chaussée de l'étang de Quimerch, celui dudit Jagreneau à l'entrée du chemin de Saint Cado⁶, celui dudit Pilorgé à l'entrée du chemin conduisant vers Mellac. »

Les autres peines accessoires aux condamnations à mort sont indiquées à la suite : confiscation des biens meubles, amende de 10 livres au profit du roi, amende de 3 livres destinée aux pauvres de la paroisse de Bannalec et enfin dépens du procès (liquidés à 753 livres !), ces condamnations pécuniaires étant la plupart du temps inapplicables, les bandits n'ayant pas l'habitude de thésauriser le produit de leurs crimes.

Selon la règle de l'ordonnance de 1670, ce jugement est automatiquement envoyé en appel devant le parlement ainsi que les trois condamnés qui devront être soumis à un interrogatoire devant les magistrats de la chambre de la Tournelle (ils seront « ouïs sur la sellette »). L'arrêt du parlement est prononcé le 29 octobre 1788 :

« Il sera dit que la Cour, faisant droit dans les appels desdits Jagreneau, Lehervet et Pilorgé de la sentence du 31 janvier 1788, a mis et met ledit appel au néant, ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier effet en la ville de Quimperlé. »

Le renvoi sur les lieux pour l'exécution de la condamnation montre bien ici la volonté d'assurer l'exemplarité de la peine auprès des populations locales alors que, très souvent, le parlement préfère, comme le lui permet l'ordonnance de 1670, en décider autrement et faire exécuter l'arrêt à Rennes. Les magistrats de la Tournelle

5. Partie de la place Saint-Michel située à l'ouest de la chapelle Notre-Dame. Je remercie M. Alain Pennec de son aide en matière toponymique.

6. Chapelle sur la route de Quimperlé à Quimper, à 6 kilomètres de Bannalec

ont aussi prévu un *retentum* dans l'exécution de la peine de la roue, inscrit au verso de l'arrêt et qui ne fut pas lu aux condamnés : « retenu qu'ils seront étranglés avant d'estre rompus⁷ ». Les trois bandits font retour à Quimperlé sans encore connaître, en principe, le sort qui les attend puisque l'arrêt ne leur fut lu que le jour de l'exécution⁸.

Le procès-verbal de l'exécution, le 14 novembre 1788⁹

Ce procès-verbal est rédigé par maître Jean-François Mancel, greffier civil et criminel au siège royal de Quimperlé, assisté d'un interprète, d'huissiers et de sergents :

« L'an 1788, ce jour quatorzième novembre, huit heures du matin, nous soussignés maître Jean-François Mancel [...] certifions être descendus dans les prisons royales de cette ville et sénéchaussée en la chambre de la geole, avons fait venir les nommés Louis Jagreneau, Nicolas Lehervet et Louis Pilorgé, leur a été fait lecture en français par nous greffier et explication en Breton par l'interprète tant de la sentence que de l'arrêt de la Cour confirmatif de ladite sentence, après quoi le sacrement de confession a été administré par les sieurs curés des paroisses de Saint Michel, Querrien et de Lanvéngen en Guisriff auxdits Jagreneau, Lehervet et Pilorgé. »

Aussitôt après leur confession, les trois hommes « demandent à faire des déclarations à Justice » : les confesseurs incitent, en effet, les condamnés à « se mettre en règle avec la justice des hommes avant de comparaître devant la justice de Dieu ». C'est ce qu'on désigne sous le nom de testament de mort¹⁰, testament enregistré par le juge qui, s'il ne change rien au destin des condamnés, a souvent des conséquences juridiques à l'égard de tiers et de complices.

7. Le *retentum* est devenu quasiment automatique au XVIII^e siècle pour l'exécution des peines de mort aggravées, comme la roue et le bûcher : être étranglé avant d'être roué ou brûlé équivaut alors à la peine de mort simple (pendaison), mais le parlement peut aussi varier l'intensité du supplice de la roue, en décidant que le condamné recevra un ou plusieurs coups avant d'être étranglé, ou même sera exposé vivant sur la roue un temps plus ou moins long avant d'être étranglé, cf. CRÉPIN, Marie-Yvonne, « La peine de mort au parlement de Bretagne au XVIII^e siècle », dans Jacques POUMARÈDE et Jack THOMAS (éd.), *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du 15^e au 18^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 345.

8. Cf. GUYOT, Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1778, t. 24, p. 67 : « Le jugement doit être exécuté le jour même qu'il a été prononcé. Cette disposition de l'ordonnance a été dictée par l'humanité, parce que le supplice d'un criminel est censé commencer au moment même où on lui a donné connaissance de sa condamnation ». Une autre raison est que les condamnés, n'ayant plus rien à perdre, pouvaient tenter de s'évader, lors de leur transfèrement.

9. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 440.

10. CRÉPIN, Marie-Yvonne, « Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1992, p. 491-509.

*Les testaments de mort des trois bandits*¹¹

Le sénéchal, averti que les condamnés « vouloient, avant de mourir, nous faire divers aveux et déclarations pour la décharge de leur conscience » se rend à 11 h du matin dans la prison, accompagné du greffier et de l'interprète : les trois hommes sont amenés, tour à tour, dans la chambre de la chapelle, afin de leur faire prêter serment au pied de l'autel. Chacun affirme être « prêt à aller rendre compte à Dieu de sa vie criminelle et malheureuse », « disposé à mourir en bon chrétien », aussi les juges ont-ils une très grande confiance dans la véracité de ces testaments auxquels ils vont accorder la valeur de témoignages. Tout d'abord, les trois condamnés font des aveux complets de leur culpabilité, alors qu'ils l'avaient obstinément niée tout au cours de l'instruction, en espérant échapper à la mort :

« Nicolas Lehervet nous avouait que, complice et coupable des vols et maltraitements commis en compagnie de Louis Jagreneau et Louis Pilorgé, sur le grand chemin près le château de Quimerch le 9 février 1787, et vraiment coupable quoique seulement déclaré suspect des vols et maltraitements commis à l'issue de la foire de Scaer le 2 octobre 1786 [...] que lui Lehervet prit la bourse dudit Cadic, laquelle contenait et lui valut 83 ou 84 écus qu'il garda seul. »

Remontant dans le temps, ils reconnaissent aussi des crimes pour lesquels ils n'étaient pas poursuivis et dénoncent alors d'autres complices :

« Louis Jagreneau avoue que le 3 avril 1786 lui, Lehervet, Pilorgé, Jean Calvary, Jacques Le Dréo, Maurice Le Gualguen attaquèrent, maltraitèrent et volèrent au dessus de la chapelle de Saint-Ouarno¹² et sur la route de Quimperlé à Pondaven, trois hommes et trois femmes, qu'en cette occasion l'un des dits hommes s'étant avisé de les poursuivre fut plus particulièrement maltraité et que, desdits maltraitements, ce dernier est peu de jours après, venu mourir à Quimperlé, que ce vol produisit peu de choses à eux six malfaiteurs. »

Le troisième, Louis Pilorgé, faisant à son tour une confession complète de ses crimes, reconnaît « être justement condamné ». C'est lui qui avait attaqué et assommé le valet d'un meunier « lequel valet mourut à Quimperlé peu de jours après ». Il désigne aussi les complices déjà nommés par les deux premiers, y ajoutant le nom d'Henry Courtot. Mais le point crucial de son testament est qu'il avoue un crime commis plusieurs années auparavant pour lequel un innocent avait été condamné à sa place :

« Confesse et déclare que lui Louis Pilorgé fut seul auteur et coupable de l'assassinat de Claude Le Bras au lieu de Kergargour en la paroisse de Mellac que lui Pilorgé assomma et tua à coups de bâton au mois de juillet 1783 [...] pour avoir de l'argent qu'il ne lui trouva pas. Qu'un moment avant cet assassinat il avait attaqué, culbuté et

11. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 440.

12. Chapelle (détruite) de Saint-Houarneau en Riec, près de la limite avec Baye, sur le grand chemin de Quimperlé à Pont-Aven.

laissé étendu par terre le nommé Yves Calvary dit Corré¹³ qui se trouva dans le même champ se rendant avec ledit Le Bras vers Kercargour, que lui Pilorgé n'ayant été vu de personne, il en est résulté que ledit Yves Calvary décrété de prise de corps par la juridiction de Quimerch fut ensuite mal à propos condamné aux galères par sentence du siège de Quimperlé, confirmée par arrêt de la Cour. Pourquoi ledit Pilorgé demande pour seule et unique grâce avant de mourir que ledit Yves Calvary dit Corré soit retiré des galères et réhabilité. »

Le sénéchal, après leur avoir fait confirmer ces déclarations, les met entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, il est alors « trois heures de relevée » (c'est-à-dire de l'après-midi). Ils sont conduits sur « la place au Soleil ou de Saint Michel » et, après une nouvelle lecture de la sentence et de l'arrêt (mais non pas du *retentum*), les condamnations sont exécutées.

Les dernières déclarations des condamnés, recueillies par le sénéchal, doivent amener à de nouvelles procédures : poursuites contre les bandits qui ont été dénoncés dans les testaments de mort, mais aussi enquête sur le cas troublant d'une erreur judiciaire invoquée par Louis Pilorgé.

*Le procès des autres bandits*¹⁴

Quelques jours après l'exécution des trois condamnés, commence un nouveau procès, d'abord devant la juridiction de Sainte-Croix, puis envoyé aussitôt devant la sénéchaussée¹⁵. Dès le 19 novembre 1788, le sénéchal prend un décret de prise de corps contre Jean Calvary, Maurice Le Galguen et Jacques Le Dréo, mais ceux-ci n'ont pas attendu leur arrestation et ont pris la fuite. Cependant, Jacques Le Dréo est capturé le 31 janvier 1789 et soumis à un interrogatoire le 2 février. Les dénégations qu'il oppose aux questions du juge ne sont pas très convaincantes :

« Interrogé s'il n'a jamais connu ni fréquenté Nicolas Le Hervet, Louis Pilorgé et Louis Jagreneau et s'il sait ce qu'ils sont devenus.

Répond qu'il ne les a jamais connus ni fréquentés mais qu'il a entendu dire qu'ils avaient été exposés sur le grand chemin de Quimperlé à Bannalec où il a vu les corps de Louis Pilorgé et Louis Jagreneau.

Interrogé s'il n'est pas vrai que lorsqu'il apprit l'exécution faite en cette ville, il s'absenta de son village, et s'il n'a pas affecté de passer des nuits ailleurs pendant près d'un mois

13. Selon les hypothèses respectives de Fañch Broudic et de Jean-Yves Plourin, le surnom désigne soit une origine : *gorre*, haut, prononcé *gorré*, mais aussi pourquoi pas *korré* et désignant quelqu'un originaire de la partie « supérieure » d'une commune ou d'un terroir, soit un sobriquet : *korr(e)*, nain. Mais en ce cas, l'accent, bien présent dans le document, fait difficulté.

14. Arch. dép. Finistère, 9 B 237-238.

15. Les justices seigneuriales, montrant beaucoup de négligence à instruire les procès criminels, à cause des frais qu'elles devaient supporter, furent autorisées par un édit de mars 1772 à s'en décharger auprès des justices royales, après avoir accompli les premiers actes nécessaires.

après ladite exécution, quels furent les motifs de cette conduite, si dès lors il n'était pas aussi inquiet de son sort, qu'il paraît en ce moment affecté d'un tremblement de son corps dont nous l'interpellons de nous dire la cause.

Répond qu'il n'a pas eu d'affectation ni de motif de crainte dans ses absences, qu'il ne sait pas la cause de son tremblement, tremblement que le dit interrogé a paru contenir avec peine depuis notre interrogat à cet égard. »

Sur les crimes commis en bande sur les grands chemins, il nie toute participation :

« Répond en contestant à son égard que lui Le Dréo soit aucunement complice ou coupable, ni même instruit des faits compris au précédent interrogat et de lui-même le dit Le Dréo levant le bras devant le Christ a prononcé ces mots : "Roidis donc mon bras si jamais j'ai été coupable de pareils faits". »

Puis, c'est au tour d'Henry Courtot, dénoncé dans le seul testament de Pilorgé, d'être arrêté, tandis que Jean Calvary et Maurice Le Galguen sont toujours en fuite lorsque le jugement définitif est rendu le 4 juin 1790. Le retard à juger s'explique vraisemblablement par le décret des 8-9 octobre-3 novembre 1789 de l'Assemblée constituante « portant réformation provisoire de la jurisprudence criminelle » avant la réforme complète de 1791. Les accusés ont eu droit à un avocat, et leur dernier interrogatoire devant les trois juges ne se fait plus « sur la sellette ».

Henry Courtot se défend maladroitement, lors de ce dernier interrogatoire :

« Interrogé s'il n'est pas vrai qu'au moment de l'arrêt de sa personne il s'est écrié « ah ! Je suis perdu, Pilorgé m'a nommé, je n'ai été cependant que deux ou trois fois avec lui » et quelles sont ces circonstances.

Répond qu'en revenant d'une foire du Faouet avec ledit Pilorgé seul, ils complotèrent d'attaquer quelques passants pour en obtenir quelques moyens de subsistance, le pain étant lors fort cher, que néanmoins ils ne rencontrèrent et n'attaquèrent personne et qu'en conséquence il se borna à mendier et à continuer pendant cette malheureuse année ce métier de mendicité. »

Niant avoir ensuite commis des attaques, il se voit opposer par le juge la force du témoignage de Pilorgé avant sa mort :

« Remontré à l'interrogé qu'il paraît qu'il n'a pas exactement déclaré et reconnu la vérité, puisque par des déclarations aussi peu suspectes que celles d'un homme fortifié des secours de la Religion et au moment de mourir, il est maintenu que Maurice Le Gualguen et lui Henry Courtot furent de leurs aveux les auteurs des vols et maltraitements commis sur le dit Le Dirhuit. »

Le jugement définitif est désormais rendu en audience publique mais est empreint de la même rigueur que précédemment à l'égard de ces criminels :

« Jean Calvary et Maurice Galguen contumaces, Jacques Le Dréo et Henry Courtot sont atteints et convaincus d'être les auteurs des vols, excès, maltraitements, assassinats cy devant mentionnés le 3 août 1786 [...] et condamnés à être roués vif, à 10 livres d'amende au Roi et aux dépens. »

Il ne peut y avoir d'appel pour les condamnés par contumace : les seuls Jacques Le Dréo et Henry Courtot sont transférés à Rennes en 1790. Cependant, ce n'est plus devant le parlement de Bretagne mais devant une Cour supérieure provisoire¹⁶. Celle-ci a dû recevoir le dossier puisqu'on y retrouve un inventaire daté du 27 juillet 1790¹⁷ et qu'un des juges s'informe du choix de leur avocat¹⁸. Cependant, l'arrêt qui a été rendu reste introuvable dans les archives, et l'on ignore si le jugement de Quimperlé a été confirmé. Il faut aussi rechercher quel a été le sort du condamné déclaré innocent par Louis Pilorgé.

Une erreur judiciaire reconnue

On comprend pourquoi les testaments de mort des trois bandits furent envoyés au parlement par le sénéchal de Quimperlé : il s'agissait de faire connaître aux conseillers de la Tournelle le testament de Louis Pilorgé qui innocentait un condamné nommé Yves Calvary. Celui-ci avait été jugé, en 1785, pour homicide, et les circonstances du crime, rapportées dans le jugement, sont intéressantes, car elles donnèrent lieu après lecture du testament de mort à une analyse bien différente. La sentence de la sénéchaussée de Quimperlé rendue le 25 juin 1785 déclarait Yves Calvary :

« Convaincu d'avoir vers le soir du 18 juillet 1783 dans le cabaret de Rouar non loin du lieu de Kerenpenneze près le grand chemin de Quimperlé à Quimper tenu des propos féroces et menaçants à Claude Le Bras, de l'avoir suivi jusqu'au champ nommé Soule Glaou dans lequel champ led. Le Bras auroit été trouvé mort le lendemain. Convaincu d'avoir été dans la même nuit rencontré près le même champ, ayant lors un air et tenant des propos suspects et inquiétants, après lesquels et sa séparation des personnes qu'il venoit de rencontrer, elles entendirent des cris vers le champ où Claude Le Bras auroit été trouvé mort. Convaincu de son aveu d'avoir été après ces propos et cette rencontre suspects se coucher dans le même champ auprès dudit Claude Le Bras. Convaincu de s'être après cette nuit malheureuse et de grand matin présenté encore dans le susdit cabaret sans avoir ses sabots et sous prétexte de les chercher, ayant en ce moment un air effaré et la bouche écumante et tenant des propos qui dès lors le firent grièvement soupçonner d'être auteur de la mort dud. Le Bras quoique pour éloigner les dits soupçons

16. L'Assemblée constituante avait pris un décret le 3 novembre 1789 interdisant aux parlements de faire leur rentrée habituelle de la Saint-Martin (11 novembre) afin d'éviter leurs remontrances et oppositions aux décrets pris au cours de l'été 1789, pendant les vacances parlementaires. Les seules chambres des vacations étaient maintenues pour rendre la justice. Celle de Rennes ayant refusé de continuer à siéger, il fallut la remplacer par une Cour supérieure provisoire, composée de magistrats des présidiaux et d'avocats, cf. LAURENT, Philippe, *La Cour supérieure provisoire de Rennes, 18 février-15 octobre 1790*, dactyl., thèse de doctorat de droit, Rennes, 1966.

17. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, L 1654^{bis}.

18. *Ibid.*, L 1626, 4 août 1790 : « Les avons fait venir en la Chambre du Conseil où étant publiquement et les portes ouvertes les avons interpellé de nous déclarer s'ils ont choisi ou entendent choisir un conseil ». À leur réponse qu'ils désirent qu'on leur en nomme un, le juge nomme M^e Bohan, avocat.

il supposa avoir à la joue un mal qu'on ne vit et qu'on ne crut pas. Convaincu d'avoir précédemment passé pour un homme dangereux, d'avoir menacé de casser la tête à un de ses proches. »

En l'absence de témoins oculaires et d'aveu de l'accusé, l'addition de tous ces indices avait paru suffisante aux juges pour apporter la preuve de sa culpabilité et le condamner à vingt ans de galères. Le ministère public, estimant même la peine trop légère, fit appel *a minima* du jugement, appel porté devant le parlement avec l'appel du condamné. Et le parlement, dans son arrêt du 31 août 1785, condamna Calvary aux galères à perpétuité¹⁹ ! En réalité, cette peine était modifiée depuis 1748, et les condamnés ne l'exécutaient plus sur des navires mais restaient au port où ils étaient astreints à des travaux divers, origine du bagne qui va se maintenir à Brest jusqu'en 1854²⁰. Yves Calvary est donc envoyé à Brest²¹ où il sera retrouvé quelques années plus tard.

C'est le procureur général du parlement, Anne Jacques Raoul de Caradeuc²² qui réexamine le dossier du procès et, à la lueur des révélations de Pilorgé, en fait une nouvelle analyse. Le 12 août 1789²³, il développe dans une requête tous les éléments de l'affaire, d'abord la condamnation de Pilorgé et son testament de mort qu'il reprend intégralement, puis il explique les causes de l'erreur :

« L'examen que j'en ai fait m'a appris qu'il ne falloit rien moins que le concours fatal de circonstances accumulées par le hazard contre ce particulier pour le faire condamner à une peine capitale. Le concours de faits assez singuliers justifie sans doute l'erreur, car il n'est personne qui en lisant les motifs du premier jugement ne fut tenté d'y souscrire ; mais depuis le testament de mort de Pilorgé, il n'est personne aussi qui ne soit touché d'une déclaration aussi précise faite par un homme à l'article de la mort, [...] qui était sans intérêt pour charger son âme d'un parjure et d'un faux témoignage au moment de terminer ses jours. Les rapprochements que je vais mettre sous les yeux de la Cour et que j'ai tiré de la procédure, serviront à manifester l'innocence d'Yves Calvary²⁴. »

19. *Ibid.*, 1 Bg 358, 31 août 1785.

20. Cf. HENWOOD, Philippe, *Bagnards à Brest*, Rennes, Éd. Ouest-France, 1986 et JOANNIC-SETA, Frédérique, *Le bagne de Brest, naissance d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000. Les derniers forçats partirent de Brest en 1858.

21. Calvary y est enregistré sous le matricule 23424, Service historique de la Marine, Brest, 2 O 48.

22. Caradeuc est le fils de La Chalotais et le dernier procureur général du parlement. Il fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire de Paris et guillotiné le 22 messidor an II (10 juillet 1794), SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne 1554-1790*, rééd. Mayenne, Impr. de la Manutention, 1991, « Caradeuc ».

23. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 364.

24. Le procureur général n'avait pas dû remettre en place les pièces du procès, car il n'en reste aujourd'hui qu'un inventaire sous la cote 1 Bn 3523. Cet inventaire nous apprend cependant pourquoi l'instruction s'est étirée de 1783 à 1785 : Yves Calvary, se sentant soupçonné, avait pris la fuite et fut arrêté seulement en mars 1785.

Il note en premier la concordance entre les conclusions des chirurgiens au sujet de la mort de Claude Le Bras et les dires de Pilorgé : celui-ci l'avait assommé de coups de bâton sur la tête, or, l'expertise indiquait qu'il avait eu la tête fracturée en plusieurs endroits. Quand Yves Calvary est entendu d'abord comme témoin, il se présente avec sûreté, indice en sa faveur dit le procureur général. S'il s'est réveillé dans le champ où a été trouvé le cadavre, il ne se souvient de rien « étant fortement épris de boisson » : il a la bouche et le menton couverts de bave et se plaindra d'avoir mal à la mâchoire. Les menaces qu'il avait proférées dans son ivresse à l'égard de Claude Le Bras, devant témoins, l'avaient conduit à être accusé du meurtre, mais ses réponses à l'interrogatoire du juge paraissent désormais vraisemblables au procureur général :

« Il déclara avoir beaucoup connu defunt Claude Le Bras, qu'ils étaient intimes amis, n'en avoir aucun sujet de mécontentement, n'avoir jamais sçû ni connu les auteurs de sa mort, qu'il était yvre, que dut-on le tirer à quatre chevaux, il assureroit toujours qu'il n'avait jamais porté la main sur ledit Claude Le Bras : il nie tous les interrogats à sa charge et confirme le rapport de Pilorgé en ce qu'il déclare que Claude Le Bras étoit avant lui dans le champ où ce dernier fut trouvé mort. Que s'il ne donna aucun coup, il dut en recevoir par la tête, parce que pendant les trois semaines suivantes ce ne fut qu'avec une peine infinie qu'il put faire usage de sa mâchoire, ce qui confirme encore la confession de Pilorgé, d'avoir maltraité Calvary avant Claude Le Bras. »

Le procureur général de Caradec en conclut qu'Yves Calvary est innocent et qu'il est juste de lui rendre la liberté. Il rappelle alors quelle est la procédure habituelle, mais en propose une autre plus rapide :

« Le sentiment commun est qu'en pareil cas, les Juges ou la partie publique s'adressent à M^e le Garde des Sceaux pour avoir des Lettres de Révision mais il me semble que la voye la plus courte pour opérer l'élargissement de ce malheureux est qu'en suivant l'opinion de l'auteur de nos principes coutumiers, tome 11 page 413, je me rende opposant à l'arrêt qui a condamné Yves Calvary aux Galères perpétuelles opposition qui, motivée sur le tableau que je viens de faire et sur l'examen de la procédure, doit, selon moi, déterminer la Cour à rapporter cet arrêt ; d'ailleurs tous les principes de l'humanité et du droit naturel se réunissent pour la faire admettre. »

L'auteur auquel se réfère le procureur général est Poullain du Parc, grand juriconsulte de son temps (il venait de mourir en 1782), dont l'autorité en matière de coutume était reconnue : il avait fréquemment été amené à donner des consultations sur des points litigieux, et aussi à répondre aux demandes d'éclaircissement de la Chancellerie²⁵.

25. POUILLAIN DU PARC, Augustin Marie, *Principes du droit françois suivant les maximes de Bretagne*, 12 vol., Rennes, F. Vatar, 1757-1771, t. xi, 1771, p. 413 : « Pourquoi ne recevrait-on pas M. le Procureur Général opposant à l'Arrêt ? Cette voye est admise sans doute, quoique les Arrêts ayant été en entier conformes à ses conclusions, dans tous les cas où le bien public exige que l'erreur ou l'injustice du

La solution proposée devait s'accompagner de l'intervention du ministre de la Marine qui aurait obtenu un ordre du roi pour remettre en liberté Yves Calvary. Pourtant, la Cour préféra s'en tenir à la procédure classique de la demande de lettres de révision :

« Vu la remontrance du procureur général du Roi [...] ordonne que les commissaires s'assembleront pour rédiger un mémoire à M. le Garde des Sceaux à l'effet de l'engager à solliciter de Sa Majesté des lettres de révision du procès dudit Calvary.

Où le rapport des commissaires et lecture prise du mémoire par eux rédigé, la Cour en Tournelle ordonne qu'une expédition des grosses de la procédure instruite contre Calvary, de l'arrêt du 31 août 1788 et du testament de mort de Louis Pilorgé du 14 novembre 1788 seront adressés à M. le Garde des Sceaux et charge le président de la Chambre de lui envoyer une expédition du présent arrêt et dudit mémoire, fait en parlement de Rennes le 12 août 1789. »

À cette étape de la procédure, on peut penser qu'Yves Calvary, le principal intéressé, avait été mis au courant des événements qui allaient changer sa situation, afin que la requête en révision soit faite en son nom.

Quelques mois plus tard, en décembre 1789, des lettres patentes du roi lui sont accordées et adressées, selon la forme habituelle, « à ses amés et féaux Conseillers les gens tenant sa Cour de parlement de Bretagne ». Seulement, à cette date, le parlement ne siège plus (*cf. supra*, note 8) et il faut attendre la mise en place de la Cour supérieure provisoire pour retrouver la procédure habituelle de réception des lettres patentes²⁶. La Cour, reprenant le contenu de ces lettres selon lesquelles « le seigneur roi [...] auroit de sa grâce spéciale rappelé et déchargé des dites galères auxquelles il avoit été condamné et l'auroit restitué en sa bonne renommée et en ses biens », n'a plus qu'à les enregistrer :

« Il sera dit que la Cour, faisant droit sur ladite requête et conclusions du substitut du procureur général du Roi, a entériné et enregistré les dites Lettres de Rappel des galères accordées audit Yves Calvary pour avoir leur exécution conformément à la volonté du Roi, ordonne qu'à cet effet il sera par le substitut du procureur général du Roi fait diligence auprès du ministre de la guerre pour procurer audit Calvary l'élargissement le plus prompt. Fait en la Cour Supérieure provisoire à Rennes le 20 février 1790. »

Il ne restait plus qu'à exécuter ces lettres le plus promptement possible, comme le demandait la Cour et de remettre en liberté Yves Calvary qui était enfermé depuis 1785. Le registre du bagne de Brest indique sobrement sous son nom qu'il a été

jugement soit réparée. Or il ne peut y avoir un motif plus intéressant pour le ministère public, que celui de réparer l'injustice d'une condamnation capitale ou seulement flétrissante prononcée contre un innocent. Tous les principes de l'humanité et du droit naturel, plus forts que les loix civiles, se réunissent pour faire admettre l'opposition de M. le Procureur Général ».

26. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, L 1618, 20 février 1790.

libéré le 30 mars 1790²⁷. Étant arrivé au bagne à 43 ans, selon les renseignements inscrits sous son matricule, il était donc âgé de 48 ans et pouvait espérer reprendre une vie active. En revanche, il ne pouvait s'attendre à recevoir des dommages et intérêts pour ces années perdues au bagne, car il lui aurait fallu invoquer une faute des juges²⁸. Or, le procureur général de Caradeuc avait bien insisté sur « un concours fatal de circonstances accumulées par le hasard » qui expliquait l'erreur judiciaire et excluait toute indemnité. Le retour à la liberté et à l'honneur recouvré n'était-il pas la plus belle des réparations ?

Marie-Yvonne CRÉPIN
professeur émérite de l'Université de Rennes I

RÉSUMÉ

Les procès instruits par la justice royale contre les bandits de grand chemin sont nombreux en cette fin du XVIII^e siècle et les condamnations très sévères. La sénéchaussée de Quimperlé en est un bon exemple avec un ensemble de procédures instruites en 1788 et 1789 contre des bandits qui avaient commis de multiples attaques sur les routes, allant jusqu'au meurtre, à l'égard de voyageurs revenant de foires et de marchés. Leur condamnation à mort par cette juridiction étant confirmée par le parlement, les bandits sont renvoyés à Quimperlé pour subir leur peine sur la place publique. Quelques heures avant leur exécution, ils demandent à être entendus par le sénéchal pour une dernière déclaration, appelée testament de mort. Avouant alors tous leurs crimes, dont ils se repentent avant de mourir, ils dénoncent d'autres bandits qui seront, à leur tour, poursuivis, jugés et condamnés. Mais, surtout, l'un d'entre eux, tourmenté par le remords, avoue un crime pour lequel un innocent avait été condamné à sa place, quelques années auparavant. Il revient au parlement d'examiner la véracité de cette déclaration et d'obtenir la réparation de l'erreur judiciaire par des lettres royales.

27. Service Historique de la Marine, Brest, 2 O 16.

28. Le parlement de Bretagne avait ainsi condamné lourdement l'un de ses membres en 1781 : le conseiller François Gilles Rolland du Roscouët qui avait refusé d'enregistrer un testament de mort innocentant une condamnée, dut verser à celle-ci une indemnité de 15 000 livres et fut destitué de sa charge, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 353, 5 juillet 1781.

